

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMME
Société D&L ENROMAT, à Bailleau L'Evêque
n° ICPE 3887**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société D&L ENROMAT du 02 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la télédéclaration n° 2019/0500 effectuée le 12 juin 2019 concernant les rubriques 2517-2 et 2515-2b de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 13 janvier 2021 informant, conformément aux deux derniers alinéas de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de sa publication sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant n'a pas procédé à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement
- L'exploitant n'a pas fourni de dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le coût d'élaboration d'un dossier de cessation d'activité est estimé à 1 906 € au regard du devis transmis par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société D&L ENROMAT, dont le siège social est situé ZA La Chesnaie – PRUILLÉ 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Bailleau l'Evêque pour un montant de 1 906 euros répondant du coût d'élaboration d'un dossier de cessation d'activité, prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2019 et non réalisé à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La société D&L ENROMAT est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société D&L ENROMAT au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société D&L ENROMAT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période de 1 an, conformément à l'article R.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MARS 2021

Chartres, le

**Le Préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE